CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.904 du 29 septembre 2016

A. 214.261/XIII-7170

En cause : **DEMORTIER** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

1. **la Ville de Stavelot,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par Isabelle DEMORTIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 septembre 2014 par le collège communal de la ville de Stavelot à Stéphane CLOSE pour la transformation d'un garage en commerce horeca et la construction de trois chambres d'hôtes sur un bien sis à Stavelot, avenue Constant Grandprez, cadastré section B, n° 1145R3;

Vu l'arrêt n° 235.688 du 6 septembre 2016;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à la page 18 de l'arrêt n° 235.688 du 6 septembre 2016, précité, qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 18 de l'arrêt n° 235.688 du 6 septembre 2016, le deuxième considérant doit se lire comme suit :

" Considérant que la seconde critique de légalité de la troisième branche du premier moyen est fondée".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. S. GUFFENS.